



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du MARDI 29 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 15

Date de convocation : 23 novembre 2022

La séance est ouverte à 19h.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Lucie VANNIER

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Monsieur Yves GUESNARD, Maire.

Etaient présents : Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Erika JOLLY, Nicole BONIFACE, Jean-Jacques ONFRAY, Pierre LEBHAR, Carole BAPTISTA DE HORTA, Jacques BRAGUY, Dominique PLAT, Baptiste BRETON, Marine COUSSET.

Absents ayant donné procuration : David GROLEAU donne pouvoir à Marine COUSSET.

Absents : Anaïs CHAMPEIX, Maryvonne POUX, Sandrine PAIN, José Manuel CARVALHO.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

FINANCES

- Tarifs communaux 2023
- Avenant 2023 à la convention de mise à disposition des services communaux auprès de la CCPI
- Admission en non-valeur
- Budget communal : DM n°2
- Budget Assainissement : augmentation de la surtaxe

RESSOURCES HUMAINES :

- Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
- Création d'un emploi permanent pour pourvoir au poste de responsable des services techniques en l'absence de fonctionnaire

Points retirés et reportés :

- Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

URBANISME - SERVICES AU PUBLIC

- Etudes pour la réalisation d'un parc éolien

- Biens vacants et sans maîtres :
 - o 1 – procédure d’incorporation de parcelles dans le domaine communal
 - o 2 – acquisition de plein droit de biens sans maître
 - o 3 – acquisition de plein droit d’un bien sans maître

Exposé à l’ensemble du conseil municipal de la société VALOREM d’un projet de nouveau parc d’éoliennes sur la commune de Reully.

FINANCES

DCM20222911-001– TARIFS COMMUNAUX 2023

Il nous revient d’approuver les nouveaux tarifs 2023 figurant dans le tableau ci-dessous :

DROITS DE PLACE	Le mètre linéaire	0,70		
	Forfait branchement électrique	2,80		
	Redevance mensuelle « terrasse », le m ²	1,00		
	Redevance « vente à l’étalage » journalière, forfait pour les 5 ml	16,00		
	Redevance mensuelle « étalage en pied de devanture », le ml	3,00		
	Redevance forains			
	Stands au mètre linéaire	0,70		
	Manège à la surface, le mètre carré	0,60		
	Eau, forfait journalier	2,35		
SALLE DES FETES	Commune extérieur			
	Grande salle			
	Manifestation commerciale avec recette	260,00	315,00	
	Manifestation non commerciale sans recette	130,00	180,00	
	Forfait week-end famille	260,00	315,00	
	Petite salle			
	Manifestation commerciale avec recette	130,00	180,00	
Manifestation non commerciale sans recette	80,00	130,00		
	Forfait week-end famille	130,00	180,00	
MOBILIER	Commune extérieur			
	Cauton sur prêt de tables	100,00	100,00	
	Cauton sur prêt de chaises	100,00	100,00	
CIMETIERE	Concession			
		Pleine terre	Case de columbarium	Cavurne
	15 ans	140,00	445,00	69,00
	30 ans	278,00	556,00	138,00
	50 ans	445,00	667,00	223,00

CAMPING	La nuitée (tente + véhicule, camping Car ou campervan)	
	Haute saison (mai, juin, juillet, août, septembre)	12,00
	Basse saison (octobre à avril)	10,00
	Présence inférieure à 5 h	5,50
	Tarif forfaitaire en cas de fraude	350,00

Marine COUSSET : on hésite entre le contre et l'abstention car on fait peser sur les usagers les baisses de dotations de l'état, ce n'est pas de votre faute mais on fait peser le prix de l'inflation alors que les salaires n'augmentent pas.

Yves GUESNARD : le point d'indice a augmenté pour les fonctionnaires, pas suffisamment

Marine COUSSET : pour les fonctionnaires peut être, pour les personnes au SMIC mais pas pour les autres personnes du privé ce qui est la majorité de la population.

Yves GUESNARD : enfin moi je suis obligé, j'entends votre remarque, j'y réponds, c'est une remarque de portée générale, je fais une réponse de portée générale, je et nous conseil municipal avons pour mission de garantir l'amplitude et la qualité des services publics. Nous faisons au mieux de ce point de vue-là mais ça a un coût, quand l'inflation est au rythme où elle est. On augmente les tarifs de 4 % sur une inflation qui va être de l'ordre de 7% à la fin de l'année, le ministre des finances annonce 4% pour l'année prochaine, personne n'y croit et les économistes disent que ça va durer beaucoup plus longtemps que ça et ce sera encore plus fort que ça. Les présidents des enseignes de grande distribution disent qu'on va assister à un tsunami sur l'alimentation, voilà. Donc pour toutes ces raisons là et parce que nous avons cette mission je pense qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifications communales, et on verra que.....

Marine COUSSET : oui mais ça plus ça c'est toujours les usagers qui paient à la fin

Yves GUESNARD : mais c'est toujours le consommateur qui paie, tout le monde le sait et qui est par ailleurs taxé comme nulle part ailleurs dans le monde, il n'y a qu'en France. C'est un fait, un constat.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE les tarifs communaux 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessus**

DCM20222911-002 – AVENANT 2023 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUX AUPRES DE LA CCPI

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et la loi du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi sur la réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la loi de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 instituant un projet de schéma de mutualisation des services,

Vu le schéma de mutualisation des services de la CCPI adopté en conseil communautaire en date du 10 octobre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) et notamment l'article 4 qui prévoit la mise en place de conventions entre la CCPI et les communes pour la mise à disposition des services,

Vu la convention particulière et avenants annuels s'y rapportant entre la commune de REUILLY et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la mise à disposition de services communaux approuvés par délibérations conjointes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'avenant 2023 avec la CCPI intégrant les modifications liées à l'organisation des services impliquant certains ajustements sur l'affectation des emplois dans le cadre des compétences transférées partiellement,

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n° 20 à la convention de mise à disposition des services communaux de Reuilly auprès de la CCPI (**Annexe 1**),
- de l'autoriser à signer cet avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n° 20 à la convention de mise à disposition des services communaux de Reuilly auprès de la CCPI,**
- **AUTORISE le maire à signer cet avenant.**

Yves GUESNARD : le point suivant sur le partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes applicable avant le 31 décembre de cette année.

Le président de la Communauté de Communes nous a informé que le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat se sont mis d'accord pour lever cette obligation. Ce point a été retiré de l'ordre du jour du conseil de communauté, je vous propose donc de retirer ce point de l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir.

Nous ne transférerons pas le produit de la taxe d'aménagement vers la Communauté de Communes.

DCM20222911-003 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Des dettes restent impayées sur le budget principal. Le processus de recouvrement mis en place par le Trésorier principal n'a pas permis de récupérer ces sommes qui s'élèvent à **6,00 €**.

Devant l'impossibilité de poursuivre cette procédure, le Trésorier principal nous demande de lever son obligation de relance par l'admission de ces sommes en non-valeur.

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la prise en charge de cette dépense par le budget communal, soit un montant total **6,00 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la prise en charge de 6€ en non-valeur**

DCM20222911-004 – BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Suite à des augmentations significatives dues à l'inflation sur certains postes de dépenses, des ajustements doivent être apportés au budget 2022 :

- | | | |
|---|---------------|---------------|
| • DF 6588 – Autres charges diverses de gestion courante | - 16 205,00 € | |
| • DF 615228 – Autres bâtiments | | + 16 205,00 € |
| • RF 6419 – remboursement sur rémun. du personnel | - 10 000,00 € | |
| • RF 73132 – taxe sur les pylônes | - 5 000,00 € | |

• RF 73123 – taxe additionnelle aux droits de mutation	- 5 000,00 €	
• DF 6061 – fournitures non stockables		+ 9 000,00 €
• DF 611 – contrats de prestations de services		+ 3 500,00 €
• DF 6156 - maintenance		+ 1 000,00 €
• DF 622 – rémunération d’intermédiaires et honoraires		+ 3 000,00 €
• DF 623 – publicité, publications, relations publiques		+ 2 500,00 €
• DF 626 – frais postaux et frais de télécommunications		+ 1 000,00 €

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d’approuver la décision modificative n°2 comme indiqué ci-dessus

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 comme indiqué ci-dessus

DCM20222911-005 – BUDGET ASSAINISSEMENT : AUGMENTATION DE LA SURTAXE (Annexe 2)

La surtaxe sur cette activité sous la délégation de service public a été réévaluée lors de la négociation du contrat à effet de novembre 2015, il y a 7 ans. Chaque année, ce budget supporte des charges d’investissement et des charges exceptionnelles (déversoir d’orage des jardins, hygiénisation des boues depuis la crise COVID). Cette augmentation contribuera à la prise en charge de l’investissement du schéma directeur la 1^{ère} année. Les coûts concernés sont également touchés par l’inflation.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la surtaxe à 0,65 € HT/m³ pour la part variable, sans modifier le prix de la part fixe à 35,66 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- **FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, la surtaxe à 0,65€ HT/m³ pour la part variable, sans modifier le prix de la part fixe à 35,66€ HT.**

Marine COUSSET : abstention pour la même raison que tout à l’heure surtout qu’on n’a pas la part du pourcentage du délégataire. Ça, plus ça, plus ça. J’entends bien l’investissement qui est nécessaire mais en fait on est en train de faire crever les usagers, clairement. L’eau, l’électricité, le gaz et les services publics, là c’est plus possible.

Yves GUESNARD : oui mais on n’a pas le choix

Marine COUSSET : je sais vous n’y êtes pour rien, c’est un principe de politique générale mais je ne peux pas voter une augmentation.

Yves GUESNARD : OK je comprends, je vous fais la même réponse que tout à l’heure.

RESSOURCES HUMAINES

➡ DCM20222911-006 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code précité pour remplace des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

⇒ DCM20222911-007 – CREATION D'EMPLOI PERMANENT POUR POURVOIR AU POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES EN L'ABSENCE DE FONCTIONNAIRE

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général des de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'accepter la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi de responsable des services techniques dans le grade de Technicien relevant de la catégorie B à temps complet

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi de responsable des services techniques dans le grade de Technicien relevant de la catégorie B à temps complet**

Yves GUESNARD : dans l'ordre du jour dans le chapitre des ressources humaines, nous avons prévu de vous présenter deux délibérations création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité et création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. Je vous propose de retirer ces points de l'ordre du jour et nous les réintroduisons sur le conseil municipal du 1^{er} trimestre de l'année prochaine.

SERVICES AU PUBLIC

➡ DCM20222911-008 - ETUDES POUR LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée par la société VALOREM (RCS 395.388.739) en vue de l'autoriser à étudier un projet, présenté ce jour par VALOREM aux membres du Conseil Municipal. Ce projet concerne les possibilités de développement d'un nouveau projet éolien sur Reully.

Il consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, à procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc éolien présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait.

Marine COUSSET : on votera contre en concertation avec mes collègues parce que dans la présentation le schéma directeur date de 2012, ces premières données sont fausses, et que en plus le schéma directeur régional prônait plutôt des installations d'éoliennes sur l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher que le Nord de l'Indre en ai déjà assez pourvu. Donc on ne juge pas opportun l'installation de nouvelles éoliennes pour plusieurs raisons de nuisances au niveau du paysage, donc on votera contre.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 voix contre :

- **AUTORISE la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, à procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc éolien**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc éolien présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait.**

➡ DCM20222911-009 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître : par un courrier en date du 20 mai 2022, la commune de REULLY a sollicité le Service des Impôts des Particuliers (SIP) d'Issoudun pour obtenir un état de situation d'imposition concernant les parcelles ci-dessous. Compte tenu de la réponse du SIP de Châteauroux Nord Indre en date du 8 juin 2022 indiquant qu'aucune taxe foncière n'a été émise ou payée dans les trois dernières années concernant les parcelles listées ci-dessous, la commission communale des impôts directs certifie que les contributions foncières liées auxdites parcelles n'ont pas été acquittées au cours des trois dernières années.

De plus, le service des Hypothèques n'a pas pu donner de renseignements quant à un propriétaire connu.

Cette procédure va concerner 34 parcelles.

Par conséquent, les biens sans propriétaire connu doivent être appréhendés suivant la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les parcelles concernées sur la commune de REUILLY sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire indiqué au cadastre
A	0113	Terres	627	LES PETITS TAUMIERS	MARECHAL LOUIS (M)
A	0115	Terres	713	LES PETITS TAUMIERS	RABOT LIONEL (M)
A	0123	Terres	236	LES PETITS TAUMIERS	BAUDRY FERNAND (M)
A	0127	Terres	1151	LES PETITS TAUMIERS	CHARRIER MARIE (MME) EPX THURIERE DENIS
A	0129	Terres	783	LES PETITS TAUMIERS	CHAUVEAU LUCIENNE JOSEPH (MME) EPX PRADEL JEAN
A	0429	Terres	1460	LES TIRANS	DURBECQ YVON (M)
A	0460	Terres	1479	LES TIRANS	DESFOSSES HENRI (M)
B	0106	Terres	1243	LES CONGES	PELLETIER DESIRE (M)
B	0216	Terres	1200	LA VALTERIE	LE PELLEY DUMANOIR GUY (M)
B	0720	Jardins	212	LE BOURG	GAUTHIER MARIE (MME)
B	1005	Jardins	71	LE BOURG	COSSON VALENTINE AIMEE (MME) EPX GROSJEAN ALBERT
C	1303	Sols	25	VILLAGE DU BOIS SAINT DENIS	MALBETE MARGUERITE ALEX (MME) EPX GALLON CONSTANT
G	0078	Terres	506	LES BEAUMONTS	LONGEOT JEAN (M)
G	0082	Taillis simple	671	LES BEAUMONTS	BARON (MME) EPX SALMON LOUIS ALEXANDRINE
G	0522	Prés	445	SOUS BEAUMONT	LECLERC ALEXANDRE (M)
G	0771	Sols	94	VILLAGE DE LA FERTE	LARUE HENRI (M)
ZD	0031	Terres	710	LES CHATILLONS	BARON (MME) EPX SALMON LOUIS
ZD	0039	Terres	430	LES CHATILLONS	DESVILLIERS JULES (M)
ZD	0040	Terres	3740	LES CHATILLONS	DESFOSSES HENRI (M)
ZD	0080	Terres	810	LES CONGES	IMBAULT DESIRE (M)
ZE	0058	Terres	940	LA RAIE	FRANCHET FERNAND MARIE (M)
ZE	0070	Terres	2280	LES ENAUDES	PENOT RENE (M)
ZE	0081	Terres	950	LES ENAUDES	BREBION MARIUS (M)
ZH	0013	Terres	500	LES FERRIERES	OCTON MARIE (MME) EPX MILLET JACQUES

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire indiqué au cadastre
ZH	0044	Taillis simple	880	LES FERRIERES	GALLON (MME) EPX NAVILLE LEON
ZH	0063	Terres	3790	LES FERRIERES	MME GAIGNER MARIE EPX GUILLANEUF ALEXANDRE
ZH	0067	Terres	9200	LES FERRIERES	PARNIN HELENE (MME)
ZI	0067	Terres	210	LES BEAUMONTS	GRANGER JULIETTE (MME)
ZI	0068	Terres	550	LES BEAUMONTS	POPINEAU JEAN (M)
ZK	0037	Terres	120	LES COIGNONS	SAUTEREAU JEAN (M)
ZK	0038	Terres	1170	LES COIGNONS	JACQUIER ANDRE (M)
ZK	0040	Terres	390	LES COIGNONS	HUET MATHILDE (MME) EPX GRANGER ALPHONSE
ZK	0041	Terres	440	LES COIGNONS	GALLON GEORGES (M)
ZK	0045	Terres	1770	LES COIGNONS	PARTURIER EMILE (M)

Le conseil municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En conséquence, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre. Un arrêté municipal constatant la situation de ces parcelles sera pris par Monsieur le Maire en vue d'accomplir les mesures d'affichage, de notification et de publicité obligatoires.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- De donner son accord pour la poursuite de la procédure afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE son accord pour la poursuite de la procédure afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.**

➔ DCM20222911-010 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (SUCCESION VACANTE)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens : après consultation des informations données par le service des

Hypothèques, il s'avère que ces biens font l'objet d'une succession vacante, le propriétaire étant connu mais décédé depuis plus de 30 ans.

Dans ce cas, une acquisition de plein droit s'applique.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

Il expose que :

- 1) Madame LECLAIRE Louise, veuve JODIUX Gilbert, née à Reuilly (36) le 29/04/1888, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section A n°0116 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Petits Taumiers », pour une contenance de 00 ha 14 a 64 ca.
- 2) Monsieur COMPIN Alfred, né à Reuilly (36) le 27/10/1899, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section A n°0421 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Tirans », pour une contenance de 00 ha 07 a 70 ca.
- 3) Madame DOUSSE Mathilde Alexandrine Virginie Michelle, épouse MEYNIEUX Gilbert Pierre, née à Paris 18^{ème} (75) le 06/04/1902, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section A n°0521 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Tirans », pour une contenance de 00 ha 11 a 29 ca.
- 4) Madame CHAUVEAU France Suzanne, veuve PILLET, née à Reuilly (36) le 26/08/1891, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZC n°0112 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Sablons », pour une contenance de 00 ha 05 a 80 ca.
- 5) Madame GROUILLET Suzanne Lucie Jeanne, veuve VANNIER Paul, née à Reuilly (36) le 11/05/1906, est propriétaire de deux parcelles cadastrées section ZD n°0166 et section ZD n°0167 sises commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Grandes Vignes », pour une contenance respective de 00 ha 03 a 82 ca et 00 ha 00 a 72 ca.
- 6) Madame FONTAINE Marie Lucienne, veuve NICAULT Georges, née à Reuilly (36) le 31/03/1895, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZE n°0062 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « La Raie », pour une contenance de 00 ha 12 a 60 ca.
- 7) Monsieur BOUGNOUX Alexandre Henri, veuf DAVID, né à Reuilly (36) le 26/07/1891, et Madame BOUGNOUX Henriette, veuve PETIOT, née à Reuilly (36) le 11/02/1894, sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZK n°0042 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Coignons », pour une contenance de 00 ha 03 a 50 ca.

Considérant que :

- 1) Madame LECLAIRE Louise est décédée à Issoudun (36) le 18/11/1970,
- 2) Monsieur COMPIN Alfred est décédé à Reuilly (36) le 21/02/1966,
- 3) Madame DOUSSE Mathilde Alexandrine Virginie Michelle est décédée à Paris 15^{ème} (75) le 24/06/1991,
- 4) Madame CHAUVEAU France Suzanne est décédée à Reuilly (36) le 27/11/1983,
- 5) Madame GROUILLET Suzanne Lucie Jeanne est décédée au Kremlin-Bicêtre (94) le 19/06/1984,
- 6) Madame FONTAINE Marie Lucienne est décédée à Issoudun (36) le 04/03/1982,
- 7) Monsieur BOUGNOUX Alexandre Henri est décédé à Châteauroux (36) le 27/04/1978 et Madame BOUGNOUX Henriette est décédée à Châteauroux (36) le 26/03/1990.

La succession de chacune des 8 personnes identifiées ci-dessus est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant des parcelles désignées ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de CHÂTEAUROUX 1 font apparaître les seules formalités suivantes :

- 1) Pour la parcelle A n°0116, une attestation après décès publiée le 26/07/1962 Vol 2437 n°65.
- 2) Pour la parcelle A n°0421, une attestation après décès publiée le 02/05/1960 Vol 2232 n°50.
- 3) Pour la parcelle A n°0521, une attestation après décès publiée le 30/07/1963 Vol 2532 n°2.

- 4) Pour la parcelle ZC n°0112, un PV de remembrement publié le 12/09/1977 Vol 58 n°183.
- 5) Pour les parcelles ZD n°0166 et ZD n°0167, un PV de remembrement publié le 17/06/1983 Vol 7518 n°21.
- 6) Pour la parcelle ZE n°0062, un PV de remembrement publié le 12/09/1977 Vol 58 n°296.
- 7) Pour la parcelle ZK n°0042, un PV de remembrement publié le 12/09/1977 Vol 58 n°109.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les personnes identifiées ci-dessus sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession respective les parcelles désignées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal, de donner son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

☞ DCM20222911-011 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (SUCCESSION VACANTE ZH0062)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens : après consultation des informations données par le service des Hypothèques, il s'avère que ces biens font l'objet d'une succession vacante, le propriétaire étant connu mais décédé depuis plus de 30 ans.

Dans ce cas, une acquisition de plein droit s'applique.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame CLEMENT Marguerite, épouse DELTOUR Gustave, née à Saint-Doulchard (18) le 26/02/1899, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZH n°0062 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Ferrières », pour une contenance de 00 ha 44 a 90 ca.

Considérant que Madame CLEMENT Marguerite est décédée à Nîmes (30) le 15/09/1986, sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle désignée ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de CHÂTEAURoux 1 font apparaître la seule formalité suivante pour la parcelle ZH n°0062 : un PV de remembrement publié le 12/09/1977 Vol 58 n°207.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CLEMENT Marguerite est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans sa succession la parcelle ZH n°0062.

Il est demandé au Conseil Municipal, de donner son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Des questions diverses ont été abordées :

Questions diverses

Marine COUSSET : dans nos souvenirs avec l'équipe nous avons notion de récompenses pour les brevets des collèges de la part de la mairie.

Yves GUESNARD : on le fait toujours mais je n'ai pas eu d'informations. Dès que j'aurai les informations, nous ferons comme nous faisons habituellement.

Marine COUSSET : ok je donnerai l'information

Marine COUSSET : juste une remarque qui m'a fait beaucoup sourire. J'étais en réunion avec le conseil territorial de santé la semaine dernière et les usagers et le projet AGES ET VIE est venu sur la table, je voulais juste vous en faire part, du coup les usagers fustigent pour ces projets AGES ET VIE, parce que

d'une part ce n'est pas accessible à tout le monde et que c'est en train d'être une vraie menace pour la cohésion des territoires et la compétence sociale du département.

Yves GUESNARD : c'est-à-dire ? je ne comprends pas

Marine COUSSET : c'est-à-dire que là c'est le privé qui se substitue au public. Le privé est en train de prendre la compétence du département et on est en train d'ubériser clairement la partie personne âgée.

Yves GUESNARD : quels sont les établissements publics qui existent et qui sont comparables à AGES ET VIE ou à DOMITYS ou à d'autres

Marine COUSSET : mais c'est pas du tout l'avis des usagers de la santé sur le département. Je voulais juste vous en parler.

Yves GUESNARD : ok, moi j'ai de la famille en EHPAD et c'est une horreur, y compris les EHPAD privés et publics

Marine COUSSET : je ne conteste pas ça, après il y a un véritable problème sur le 3^{ème} âge en France.

Yves GUESNARD : je suis d'accord avec vous, il y a un vrai problème et ce problème n'est pas pris en charge comme il le faudrait. Ce qui veut dire que derrière il faut trouver des solutions.

Marine COUSSET : oui mais le privé n'a jamais été une solution

Yves GUESNARD : mais pourquoi ?

Marine COUSSET : on est dans un service public, on doit s'occuper de nos concitoyens de leur début de vie à la fin de leur vie. C'est comme les crèches privées, c'est exactement la même problématique. Je vous donne juste cette information.

Yves GUESNARD : il n'y a pas de critique dans ce que je dis, je dis simplement que le privé et le public ça peut fonctionner ensemble, le partenariat privé public ça a toujours existé et si on n'avait pas le privé dans certaine forme de service public on n'y arriverait pas

Marine COUSSET : mais je travaille pour le privé donc je travaille pour un service public de santé, je sais de quoi je parle, je vous donne la position des usagers de la santé qui sont représentés au sein du conseil territorial.

Yves GUESNBARD : ok j'ai entendu

Marine COUSSET : ces sociétés, et notamment AGES ET VIE sont des vraies menaces

Yves GUESNARD : mais il y a des besoins qui s'expriment, il y a des réponses qui viennent et ces réponses satisfont ces besoins même si ce n'est pas idéal. En tout cas c'est mieux que des EHPAD.

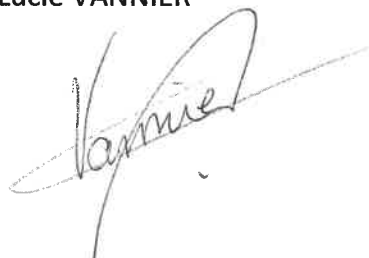
Je suis allé visiter la structure AGES ET VIE de Méreau, franchement il n'y a rien à dire, c'est "top".

Marine COUSSET : on en reparlera dans quelques années, c'est l'inauguration, c'est toujours top au départ

Yves GUESNARD : quand c'est neuf c'est "top" mais en même temps c'est bien conçu. Enfin on a entendu.

La secrétaire de séance,

Lucie VANNIER



Le Maire,

Yves GUESNARD



